

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**CONSOLIDATION OF AVIATION
TURBINE FUEL REMISSION
ORDER**

R.R.N.W.T. 1990,c.F-2

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES
PUBLIQUES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU DÉCRET DE REMISE SUR LE
CARBURÉACTEUR POUR
AÉRONEFS**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-2

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**AVIATION TURBINE FUEL
REMISSION ORDER**

1. (1) In this Order,

"export price" means the price charged under the authority of and in accordance with a licence by a licensee for the aviation turbine fuel covered by the licence; (*prix d'exportation*)

"licence" means a licence issued by the National Energy Board under Part VI of the *National Energy Board Act* (Canada) for the exportation of aviation turbine fuel; (*licence*)

"licensee" means a person authorized under a licence to export aviation turbine fuel; (*titulaire d'une licence*)

"normal price" means

- (a) the price that would have been charged at any particular time by a licensee, having regard to the price that was actually charged at the time by the licensee for aviation turbine fuel used on flights within Canada, for aviation turbine fuel covered by a licence if the licence had not contained a condition as to the price for such fuel, or
- (b) with respect to aviation turbine fuel purchased by a person from a licensee, such amount as may be agreed on by the person and the licensee. (*prix normal*)

(2) All words and expressions used in this Order and not otherwise defined in this section have the same meaning as in the *Income Tax Act*.

2. (1) Subject to section 3, a remission is granted to any taxpayer in respect of a taxation year of an amount equal to the amount by which

- (a) the taxes, interest and penalties payable by the taxpayer under the *Income Tax Act* for the year, exceed
- (b) the taxes, interest and penalties that

**DÉCRET DE REMISE SUR LE
CARBURÉACTEUR POUR
AÉRONEFS**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret :

«licence» Licence délivrée en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et autorisant l'exportation de carburéacteur; (*licence*)

«prix d'exportation» Prix demandé sous le régime et aux termes d'une licence détenue par le titulaire et portant sur le carburéacteur; (*export price*)

«prix normal»

- a) prix qui aurait été demandé, à un moment donné, en tenant compte du prix effectivement demandé pour le carburéacteur pour les vols intérieurs au Canada, par le titulaire d'une licence pour l'exportation du carburéacteur si la licence n'avait pas comporté de conditions relatives au prix du carburéacteur;
- b) en ce qui concerne le prix du carburéacteur qu'une personne achète du titulaire, le prix convenu entre eux. (*normal price*)

«titulaire d'une licence» Toute personne qui, sous le régime d'une licence, peut exporter du carburéacteur; (*licensee*)

(2) Les termes et expressions du présent arrêté qui ne sont pas autrement définis sont pris dans le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2. (1) Sous réserve de l'article 3, tout contribuable, pour une année d'imposition, peut obtenir une remise dont le montant est égal au montant :

- a) de l'impôt, de l'intérêt et des pénalités payables par le contribuable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année, qui dépasse le montant de :

would have been payable by the taxpayer for the year under the *Income Tax Act* if the *Income Tax Act* (Canada) had been read for the year without reference to subsection 69(7.1).

(2) This section applies to the 1982 and 1983 taxation years.

3. The remission under section 2 is conditional on, with respect to aviation turbine fuel for which the taxpayer was deemed to have received proceeds of disposition by virtue of subsection 69(7.1) of the *Income Tax Act* (Canada), the taxpayer

- (a) reimbursing to the purchaser of the fuel the amount, if any, by which the export price for the fuel exceeds the normal price for the fuel; or
- (b) eliminating any account receivable in respect of the excess.

b) l'impôt, l'intérêt et les pénalités qui auraient été payables par le contribuable pour l'année en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avait été appliquée sans référence au paragraphe 69(7.1).

(2) Dans le présent article, «année d'imposition» s'entend des années 1982 et 1983.

3. La remise prévue à l'article 2, relative au carburéacteur pour lequel le contribuable est réputé avoir tiré un produit de la disposition, n'est accordée qu'à condition que le contribuable :

- a) rembourse l'acheteur du carburant du montant, s'il y a lieu, par lequel le prix d'exportation du carburant dépasse le prix normal du carburant;
- b) supprime ce surplus de toutes dettes actives.
